

PREFECTURE DES YVELINES

90 - 375

Le PREFET des YVELINES,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989 et 89-349 du 31 mai 1989 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 17 mars 1989 par laquelle la Société SNECMA SOCHATA sollicite l'autorisation d'exploiter à MAGNY-les-HAMEAUX, zone d'activités de MAGNY-MERANTAIS, les installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an (1500 kg/an) (n° 45)
- Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, etc... et tous procédés de mécanique analogue (90 ouvriers) (n° 282-1°)
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 l (93 000 l) (n° 288-1°)
- Séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80° C (250° C) (n° 406-1-B)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque, pour gravure, décapage etc... (n° 1 bis)
- Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium (170 kg) (n° 46-B-2)
- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. La quantité utilisée dans deux ateliers distincts étant inférieure à 1 500 l (960 l - 900 l) (n° 251-2)
- Installation d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1,14 m³) (n° 261-B)

- Travail du magnésium et de ses alliages (n° 264)
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloid) par application, l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers (200 m) (n° 272-a-2)
- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60 (20) (n° 281-2)
- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (n° 285)
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (n° 289-2)
- Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (4 x 85 KW) (n° 361-B-2°)
- Application à froid de vernis sur support quelconque par pulvérisation, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (8 l) (n° 405-B-1-b) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 28 avril 1989 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mai au 29 juin 1989 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MONTIGNY-le-BRETONNEUX, VOISINS-le-BRETONNEUX, TOUSSUS-le-NOBLE, GUYANCOURT, CHATEAUFORT, MAGNY-les-HAMEAUX ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MAGNY-les-HAMEAUX du 29 mai au 29 juin 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de MAGNY-les-HAMEAUX, TOUSSUS-le-NOBLE, MONTIGNY-le-BRETONNEUX, VOISINS-le-BRETONNEUX, GUYANCOURT ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mai 1990 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 17 janvier 1990 et 19 avril 1990 ;

CONSIDÉRANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société SOCHATA SNECMA, dont le siège social est situé 95 bis, 97 Bis rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé dans la zone d'activités de MAGNY HERANTAIS, 1 rue des Frères Farman à MAGNY-LES-HAMEAUX 78470.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Installations et activités classées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an.	1500 kg/an	45	A
Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogue, le nombre d'ouvriers dans les ateliers étant supérieur à 60.	90 ouvriers	282-1°	A
Traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques. Le volume des cuves de traitements étant supérieur à 1500 l.	94 000 l.	288-1°	A
Séchage de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80° C.	250° C	406-1-B	A
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc....	1 bis	D	
Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium, lorsque le dépôt comprend, même en partie de la poudre d'aluminium et que la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.	170 kg	46-B-2°	D

: Ateliers où l'on emploie des liqui- : des halogènes et autres liquides : odorants ou toxiques mais ininflam- : mables (2 ateliers distincts).	260 l. 200 l.	251-2°	0
: Installation d'emploi à froid pour : tous usages de liquides inflammables : de la 1ère catégorie.	1.4 m3	261-B	0
: Travail du magnésium et de ses : alliages.		264	0
: Emploi de matières plastiques ou : résines synthétiques (autres que : celluloid) par application au pin- : ceau. L'établissement se trouve à : plus de 20 m d'un immeuble occupé : par des tiers.		272-A-2°	0
: Travail mécanique des métaux et : alliages par tous procédés de for- : mage dans des ateliers dont le nom- : bre d'ouvriers est supérieur à 15 : mais inférieur à 60.	20 ouvriers	281-2°	0
: Trempé, recuit ou revenu des métaux : et alliages.		285	0
: Installation de compression d'air : fonctionnant à des pressions mano- : métriques supérieures à 1 bar d'une : puissance absorbée supérieure à : 50 KW mais inférieure à 500 KW.	4 x 85 KW	361-B-2°	0
: Application à froid de vernis sur : support quelconque par pulvérisation : les vernis étant à base de liquides : inflammables de la 1ère catégorie.	8 l/jour	405-B-1-b	0

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989).

Article II-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9- Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture

L'usine doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 mètres, bordée d'un rideau d'arbres sur les façades Est, Nord et Ouest.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

IV-1-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-1-2

Les eaux industrielles (eaux-mères de fabrication, eaux de lavage, etc...), constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article IV-2-2 du présent arrêté, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

IV-1-1-3

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article IV-1-1-2 ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

IV-1-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées ménagères des lavabos, toilettes, etc ... ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels comprenant :
 - * les eaux issues de la régénération des résines de l'unité de déminéralisation ;
 - * les eaux issues de la sableuse humide
 - * les eaux consommées dans les ateliers de traitements de surfaces (lavages, rinçages, montage des bains, ...) ;
 - * les eaux issues des unités de traitement des gaz.

IV-1-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égoûts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

IV-1-4 - Milieu récepteur

Les effluents industriels en sortie de la station d'épuration, les eaux vannes et les eaux usées ménagères des toilettes, lavabos, etc.... sont collectés puis rejetés dans le réseau public d'assainissement communal.

Les eaux pluviales non polluées et les eaux de ruissellement issues des parkings sont collectées puis rejetées dans le réseau public pluvial communal, après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique dimensionné de façon à traiter un débit minimal de 34 litres par seconde, sans entraînement de liquides inflammables.

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales après passage dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90203).

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les eaux de refroidissement rejetées doivent être d'une qualité équivalente à celle des eaux prélevées.

IV.2.2 - Normes

Les dispositions ci-après s'appliquent aux effluents industriels après traitement et avant leur mélange avec d'autres effluents.

IV-2-2-1 - Concentration

Les effluents rejetés en sortie de l'installation de traitement doivent présenter les caractéristiques suivantes (pour les effluents bruts non décantés).

Paramètres	Concentrations en mg/l	Normes d'analyses
Matières en suspension (MES)	30	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	NFT 90101
Fluorures (F)	15	NFT 90004
Phosphore total (P)	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux (HC)	2	NFT 90114
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	NFT 90112
Chrome total (Cr)	3	NFT 90112
Fer (Fe)	5	NFT 90017
Aluminium (Al)	5	ou 90112
Manganèse (Mn)	5	
Titane (Ti)	5	NFT 90024
Total métaux (Cr, Fe, Al, Mn, Ti)	10	

IV-2-2-2 - Débit des rejets

Le débit du rejet à la sortie de la station de traitement est en toutes circonstances inférieur aux valeurs suivantes :

Débit maximal instantané	Débit horaire moyen: maximal sur 2 h consécutives	Débit maximal journalier
4 m ³ /h	3 m ³ /h	30 m ³ /15h

IV-2-2-3 - Flux de pollution

Les flux de pollution mesurés en sortie de la station de traitement sont inférieurs aux flux maximaux définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Flux maximal sur 2 h consécutives (en kg)	Flux maximal sur 15 heures (en kg)
MES	0,18	0,72
DCO	0,9	3,6
F	0,09	0,36
P	0,06	0,24
HC	0,01	0,05
Cr VI	6.10 ⁻⁴	0,024
Cr total	0,018	0,07
Fe	0,03	0,12
Al	0,03	0,12
Mn	0,03	0,12
Ti	0,03	0,12
Total métaux	0,06	0,24

Article IV-3 - Prévention des pollutions accidentelles

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacités de rétention

IV-3-2-1 - Définitions

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité étanche.

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

La capacité de rétention peut, a priori, être de trois types :

- 1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;
- 2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;
- 3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-3-2-2 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Si la capacité est une cuvette de rétention, elle doit être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à 1 m. Cette hauteur peut être réduite dans la mesure où l'exploitant justifie d'une part, que le respect de cette prescription pourrait conduire à des difficultés et, d'autre part, que tous les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour offrir des garanties au moins équivalentes. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

IV-3-2-3 - Evacuation de leur contenu

Les cuvettes de rétention ne doivent pas être reliées gravitairement aux égouts.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-2.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Ces dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière. L'usage même exceptionnel des capacités de rétention à des fins de stockage est interdit.

IV-3-3 - Stockages des produits

Les produits chimiques et toxiques sont stockés sur une aire de stockage dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté, à l'abri de l'humidité et ventilé.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptibles d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention étanches et distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article IV-3-2.

IV-3-4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont couvertes de façon à éviter leur lessivage en cas de pluie. Il ne doit pas y avoir d'avaloirs d'eaux pluviales à proximité de ces aires. Ces emplacements, ainsi que tout autre où l'on peut craindre un écoulement accidentel, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures et de les récupérer.

IV-3-5 - Tuyauteries et robinetteries

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont conçues et installées de manière à éviter toute fuite. Des robinets d'arrêt, judicieusement répartis, permettent d'isoler toute partie qui viendrait à être défectueuse.

Ces tuyauteries sont placées dans des fourreaux, étanches et résistants à l'action des produits qui sont véhiculés comprenant des points de visite. Ils sont aménagés avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation des liquides et permettre leur reprise.

IV-3-6 - Réservoirs

IV-3-6-1 - Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa conception et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 Avril 1975.

IV-3-6-2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit après avoir pris les précautions nécessaires procéder à la vidange complète du réservoir, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée si il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-3-7 - Purges

Les purges d'appareils, réservoirs ou canalisations doivent être réalisées et utilisées de telle manière qu'il n'en résulte aucun risque de pollution des eaux.

Elles doivent être rejetées dans les conditions fixées à l'article IV.1.1.2.

IV-3-8 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont implantés dans un endroit accessible et maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

IV-3-9 - Autres dispositifs

L'alimentation en eau de l'atelier de traitements de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Des dispositifs de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH en sortie de la station de traitement et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet ainsi que le stockage des eaux issues du fonctionnement des lignes de traitement.

IV-3-10 - Règles d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits chimiques et toxiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension d'activité :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, et pour leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article IV-4 - Autosurveillance et contrôles

IV-4-1

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau ci-après (sur effluents bruts non décantés sur 2 heures).

Réseau ou lieu de mesure	Paramètres	Fréquence :		
		A	B	C
Rejet en sortie de la station de traitement des effluents industriels	pH	X		X
	DCO		X	X
	F			X
	P		X	X
	Cr VI	X		X
	Cr			X
	Fe		X	X
	Al	X		X
	Mn			X
Ti		X	X	

- A : quotidienne
- B : hebdomadaire
- C : trimestrielle

L'autosurveillance journalière et hebdomadaire est réalisée par des méthodes simples mais suffisamment précises pour permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

Les contrôles trimestriels sont effectués suivant les normes AFNOR en vigueur.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les enregistrements et les valeurs inscrites sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La détermination des caractéristiques du rejet s'effectue sur des échantillons moyens représentatifs du rejet pendant la période prise en compte.

Ces contrôles sont effectués en sortie du traitement d'épuration en amont du point de mélange avec les autres effluents (eaux usées, eaux sanitaires...).

IV-4-2

Les résultats sont transmis au service des Installations Classées tous les mois sous forme de tableaux ou graphiques accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales, incidents, etc ...

L'exploitant fait également apparaître une évaluation des flux journaliers établie sur chaque paramètre pour chaque mois de la période considérée et détermine une moyenne mensuelle des flux journaliers (en kg/j) et des concentrations (en mg/l) pour chaque paramètre mesuré.

Par ailleurs, un contrôle portant sur les paramètres cités à l'article IV-2-2-1 ainsi que le débit du rejet est effectué annuellement par un laboratoire agréé. Le résultat de ces contrôles est également transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire modifier la fréquence et la nature des contrôles prescrits.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux titres IV et VI du présent arrêté.

V-1-3

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Cette disposition concerne notamment les postes ou ateliers suivants :

- les cabines de sablage et grenaillage ;
- les cabines de soudage ;
- les cabines de meulage ;
- les cabines de pulvérisation de métal fondu.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère des installations doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

Article V-2 - Débits d'aspiration

Les débits d'aspiration des gaz et vapeurs au dessus des baigns de traitements sont fixés comme suit :

- atelier de lavage : 32500 Nm³/h sur les baigns acides et alcalins ;
- atelier de traitements de surfaces :
 - * 33000 Nm³/h sur les lignes 100-200 ;
 - * 17000 Nm³/h sur les lignes 300-400-500.

Article V-3 - Teneurs en polluants

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs en sortie des laveurs de gaz doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toutes dilutions les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ ;
- HF exprimé en F : 5 mg/Nm³ ;
- chrome total : 1 mg/Nm³ ;
- chrome VI : 0,1 mg/Nm³ ;
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³ ;
- NOx exprimés en NO₂ : 100 ppm.

Article V-4 - Eaux de lavage des gaz

Les eaux de lavage issues des laveurs de gaz sont susceptibles de contenir des toxiques.

Elles doivent être traitées avant rejet ou éliminées dans les conditions fixées à l'article IV-1-1-2.

Article V-5 - Autosurveillance

Une autosurveillance régulière des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Les résultats des contrôles et des vérifications prévus au présent article sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Article V-6 - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article V-7 - Installation de combustion

Les installations de combustion des chaufferies sont installées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article V-8 - Emploi de liquides halogénés

V-8-1

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants halogénés.

A cette fin, les postes utilisant ces produits sont constamment maintenus fermés sauf pour permettre le passage des pièces.

Ils sont équipés de dispositifs permettant de condenser les vapeurs de solvants.

V-8-2

Le bon fonctionnement des circuits de condensation doit être contrôlé périodiquement.

Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-632 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2-2.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels : * bains usés concentrés ;
* fluides d'usinage et huiles usagées ;
* boues du filtre-presse de la station d'épuration ;
* les boues issues de la cabine de peinture.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles (art. IV-3-3).

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire.....).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 modifié le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989), et l'arrêté du 29 Mars 1985 modifié le 21 Novembre 1989 (JO du 5 Décembre 1989).

VI-3-3 - Modes d'élimination

Le mode d'élimination des boues provenant de la station d'épuration est défini en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermé- diaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h Dim. et jours fé- riés	Nuit 22 h à 6h
Angles Nord, Est (avenue du Golf) Sud (CD 36) et Ouest (CD 36)	Zone à prédomi- nance d'activités commerciales, in- dustrielles avec des voies de tra- fic terrestres importants.	65	60	55
Angle Ouest mitoyen avec le lotissement des 40 Arpents.	Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'af- faires.	60	55	50

Article VII-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Règles de construction

Le dépôt de liquides inflammables est situé dans un local spécialement réservé à cet effet, séparé des locaux voisins par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures sans baies de communication et muni d'une toiture incombustible ou d'un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des bâtiments et si possible en toiture, des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées près des accès, bien signalisées et facilement accessibles.

Article VIII-3 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Chaque chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures dont les portes sont coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur l'intérieur et pare-flamme de degré une demi-heure si elles donnent vers l'extérieur.

L'alimentation en gaz des installations peut être arrêtée à tout moment par une vanne d'arrêt commandée de l'extérieur des locaux.

Les circuits de régulation thermique des bains de traitements sont construits conformément aux règles de l'art.

Article VIII-4 - Installations électriques

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est vérifiée par un organisme agréé annuellement et maintenue en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion (notamment les étuves de séchage) doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé et doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article VIII-5 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention,) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du para-tonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VIII-6 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer en particulier dans les locaux suivants :

- atelier de lavage-dégraissage, à proximité des cabines dans lesquelles sont utilisées des liquides inflammables ;
- local du banc d'essai des injecteurs ;
- cabine d'usinage d'alliages de magnésium ;
- dépôt de poudre d'aluminium et à proximité des cabines de pulvérisation de métal fondu ;
- dépôts de gaz et de produits inflammables ;
- atelier de vernissage-plasturgie.

L'interdiction de fumer doit être signalée par des panneaux placés en des endroits visibles.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières (permis de feu) précisant notamment les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir, la surveillance pendant et après le travail, etc ..

Article VIII-7 - Dispositifs de prévention et d'alerte

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, l'établissement est pourvu d'un système de détection de début d'incendie couplé à un système d'alarme, optique et sonore.

La surveillance des locaux est assurée jour et nuit.

L'établissement dispose d'une ligne téléphonique réservée d'appel des pompiers du Centre de Secours de CHEVREUSE.

Article VIII-8 - Dispositions de lutte contre l'incendie

VIII-8-1 - Règles d'installations

VIII-8-1-1 - Ressources en eau

L'établissement est pourvu :

1) d'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 5000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres des bâtiments.

2) d'un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement permettant l'alimentation de 20 robinets d'incendie armés.

VIII-8-1-2 - Extincteurs

Le parc se compose au minimum de :

- 200 extincteurs portatifs de 6 kg minimum de divers types (poudre, eau, CO2) répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres ;
- 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg dont un à proximité du stockage de liquides inflammables ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (feux métaux).

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés par un organisme compétent au moins une fois par an.

VIII-8-1-3 - Extinction automatique par halon

Les locaux informatiques sont protégés par une extinction automatique par halon 1301.

Un coffret de type "bris de glace" permet également un déclenchement manuel.

VIII-8-2 - Règles d'exploitation

VIII-8-2-1 - Consignes d'incendie

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la fréquence des exercices incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- l'organisation de l'intervention des secours.

VIII-8-2-2 - Formation du personnel

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IX-1 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de poudre d'aluminium

IX-1-1

La quantité emmagasinée dans le local de stockage doit être inférieure à 200 kilogrammes.

IX-1-2

Le dépôt doit être installé dans un local spécial en rez-de-chaussée non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture légère incombustible ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

IX-1-3

Il est interdit d'entreposer dans le local d'autres matières combustibles ou oxydantes.

Tous foyers, tous conduits de fumée, de vapeur, d'eau chaude, de gaz combustible seront placés à l'extérieur du local.

IX-1-4

La poudre d'aluminium doit être contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Ces récipients doivent être placés à 10 cm au-dessus du sol, à l'abri de l'humidité.

IX-1-5

Le local doit être bien ventilé, ventilation haute et basse.

La porte du local doit porter la mention de la matière entreposée et des risques présentés.

IX-1-6

L'éclairage du dépôt peut être réalisé par des lampes à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs sous enveloppe protectrice.

Les commutateurs fusibles et coupe-circuit doivent être placés de préférence à l'extérieur du local.

Le matériel électrique installé doit présenter un degré de protection minimum IP 5X, défini selon la norme NFC 20-010.

IX-1-7

On doit placer près de l'entrée du local au minimum deux extincteurs à poudre spéciale pour feux métaux.

L'interdiction d'utiliser de l'eau, du CO₂ et les poudres classiques en cas d'incendie doit être clairement signalée.

Des consignes très strictes sur la façon de combattre un début de sinistre doivent être affichées en caractères très apparents et le personnel d'intervention doit être initié à toute intervention possible.

Article IX-2 - Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de liquides inflammables

IX-2-1

Les locaux dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie (cabines de dégraissage) doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Elles doivent être à fermeture automatique et s'ouvrir vers l'extérieur.

IX-2-2

Les ateliers concernés doivent être au rez-de-chaussée et ne pas être surmontés d'étages occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

IX-2-3

Les machines et récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos dans la mesure du possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

L'atelier ou les installations sont installées doivent être largement ventilés.

IX-2-4

Le dépôt des liquides inflammables utilisés doit être placé en dehors des ateliers à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

IX-2-5

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvaseement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

IX-2-6

Chaque cabine de dégraissage dans l'atelier de lavage-sablage est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et manuelle au CO₂.

Le déclenchement de ce dispositif entraîne automatiquement l'arrêt de la ventilation et la fermeture du ou des clapets coupe-feu de degré 1 heure placés dans les gaines de ventilation.

Article IX-3 - Prescriptions particulières relatives au travail du magnésium et de ses alliages

IX-3-1

La cabine de meulage réservée au travail du magnésium et de ses alliages doit être installée dans une zone réservée à cet effet, autour de laquelle (3 m de la cabine) il ne doit pas y avoir d'activités ou d'installations pouvant présenter des sources d'ignition.

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus doit être clairement signalisée autour de la cabine.

IX-3-2

Le sol autour de la cabine doit être incombustible et présenter une pente convenable évitant toute stagnation d'eau au voisinage de la machine ; il est toujours maintenu en bon état de propreté.

IX-3-3

Il est interdit de laisser les copeaux, limailles, poussières et autres déchets de magnésium s'accumuler près de la cabine. Ces déchets doivent être conservés hors des ateliers à l'abri de l'humidité dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture ; la quantité stockée doit être inférieure à 10 kilogrammes.

IX-3-4

Les poussières de meulage doivent être évacuées par un dispositif d'aspiration à grande vitesse spécifique, d'au moins 25 mètres par seconde.

Le dispositif d'aspiration doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être une source d'ignition (matériel de sûreté ou aspiration indirecte).

Les parois des gaines d'aspiration doivent être lisses, sans brides ni talons intérieurs au raccord et coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Elles doivent être munies de clapets dont la résistance au feu est équivalente à celle des gaines.

Les poussières doivent être ensuite captées par un dispositif situé à l'extérieur de la cabine puis stockées dans les conditions définies à l'article IX-3-3.

L'arrêt de la ventilation doit entraîner automatiquement l'arrêt des opérations de meulage.

Un dispositif de type coup de poing doit permettre l'arrêt de la ventilation et la fermeture du clapet coupe-feu.

La mise au sol électrostatique de cette installation d'aspiration et des récipients recevant les poussières ainsi aspirées doit être réalisée.

IX-3-5

La cabine doit être équipée d'évents d'explosion dimensionnés de telle sorte que la pression statique de l'enceinte ne puisse être atteinte en cas d'explosion de poussières métalliques.

IX-3-6

Le matériel électrique installé doit présenter un degré de protection minimum IP 5X, défini selon la norme NFC 20-010.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ..."

Dans ce cas, une justification que ces appareils sont installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; cette attestation devra être établie par un organisme officiellement qualifié.

IX-3-7

À proximité de la cabine, on doit disposer en plusieurs points de l'atelier d'une réserve de copeaux de fer ou de sable maintenu meuble et sec dans des récipients clos, avec pelles de projection, ainsi qu'au moins deux extincteurs à poudre spéciale pour feux métaux.

L'interdiction d'utiliser, l'eau, le CO₂ et le bicarbonate de sodium en cas d'incendie doit être affichée en caractères très apparents dans l'atelier d'ajustage et sur la porte de la cabine de meulage.

Article IX-4 - Prescriptions particulières relatives à la pulvérisation de métal par procédé plasma

IX-4-1

La pulvérisation de métal fondu est réalisée par procédé plasma dans quatre cabines fermées, dont les parois et plafonds sont construits en matériaux incombustibles.

Ces cabines sont placées dans un local dans lequel il ne doit pas être stocké de matières inflammables ou combustibles.

IX-4-2 - Extraction

Chaque cabine de pulvérisation est équipée d'un dispositif de ventilation permettant de renouveler le volume d'air de la cabine, de telle sorte qu'en toutes circonstances, la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité dans l'air.

La ventilation de la cabine doit être maintenue systématiquement pendant 1 minute avant et après toute opération de pulvérisation.

En cas d'arrêt volontaire ou accidentel de la ventilation, un dispositif entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de pulvérisation, et de distribution de l'hydrogène et des poudres.

IX-4-3 - Tracé des canalisations

La canalisation d'amenée d'hydrogène gazeux reliant la centrale de distribution aux postes d'utilisation doit être installée de manière à supprimer tout risque de confinement en cas de fuite.

La réalisation du parcours des canalisations est étudiée afin d'éviter toute détérioration par chocs.

Aucun raccord démontable n'équipe le parcours des canalisations.

Elles doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

IX-4-4

Chaque armoire de commande est équipée d'appareils de contrôle (débitmètre, manomètre, ...) commandant un organe de coupure de l'alimentation en hydrogène de la cabine correspondante.

IX-4-5 - Détection et sécurités

La teneur en hydrogène dans l'atmosphère est contrôlée en permanence au niveau des lieux d'utilisation.

Chaque cabine est équipée de détecteurs d'hydrogène à deux niveaux, qui déclenchent :

- niveau 1 : à 15 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et lumineuse.

- niveau 2 : à 30 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène :

* arrêt de la pulvérisation et de l'alimentation électrique du poste d'utilisation ;

* coupure de la distribution d'hydrogène et des poudre métalliques ;

* maintien de la ventilation.

En outre, des détecteurs d'hydrogène placés sur la canalisation de distribution et dans l'atelier dans lequel sont implantées les cabines de pulvérisation, déclenchent :

- niveau 1 : à 5 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène une alarme sonore et lumineuse.
- niveau 2 : à 10 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène, les mêmes opérations que celles du niveau 2 pour les postes d'utilisation.

L'action sur des "coups de poing" d'arrêt d'urgence placés à proximité des cabines de pulvérisation entraîne les mêmes opérations que celles du niveau 2.

Des consignes de sécurité précisent la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alarme sonore.

IX-4-6

Le rétablissement de l'alimentation électrique et de la distribution de l'hydrogène et des poudres nécessite une intervention manuelle.

Des consignes en précisent les modalités.

Article IX-5 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz inflammables

IX-5-1

Le dépôt de gaz inflammables est constitué de récipients (bouteilles, ..) contenant de l'acétylène dissous, de l'hydrogène gazeux sous pression et du propane.

Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15° C et à la pression atmosphérique ne doit pas excéder 84 m³ pour l'acétylène et 160 m³ pour l'hydrogène.

La capacité nominale du dépôt de propane ne doit pas dépasser 210 kg.

IX-5-2

Les récipients contenant les gaz sont placés dans des boxes situés hors des ateliers.

Les boxes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ;
- toiture légère incombustible et pare-flamme de degré 1 heure ;
- sol incombustible.

Ils doivent être largement aérés et munis de portes grillagées fermées à clef.

IX-5-3

Le dépôt doit être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- de stockages de produits dangereux (risque d'incendie, explosion....).

Cette dernière distance n'est pas exigible si le dépôt en est séparé par un mur plein sans ouverture, coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 3 m et d'une longueur de 2 m.

IX-5-4

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente.

IX-5-5

A l'intérieur de chaque boîte, les récipients sont stockés en position verticale et de manière à être facilement inspectés. Les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

IX-5-6

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement du produit à l'extérieur d'un récipient.

IX-5-7

Sur chaque porte, un balisage indique clairement la nature du produit stocké et ses dangers (inflammables, comburant ...).

IX-5-8

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'éclairage artificiel du dépôt doit se faire par des matériels d'éclairage d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du dépôt d'un degré de protection minimum IP 231 de la norme NFC 20-010.

IX-5-9

A proximité du dépôt, on doit disposer d'au moins 4 extincteurs à poudre de 6 litres de capacité unitaire, ou de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Article IX-6 - Prescriptions particulières relatives aux installations d'application de peintures et de séchage

IX-6-1

Les installations d'application et de séchage des peintures sont installées dans des locaux séparés par un sas d'au moins 3 mètres carré de surface minimale, dont les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- = sol incombustible et étanche ;
- portes : coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur, pare-flamme de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur.

Ces portes doivent être obligatoirement fermées pendant les opérations d'application et de séchage (asservissement, rappel de fermeture, ...) et ne doivent comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ...).

Elles doivent pouvoir être manoeuvrées rapidement et facilement par le personnel en cas d'urgence.

IX-6-2

Les ateliers ne doivent pas être en sous-sol et surmontés d'étages habités ou occupés par des tiers. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage ont une issue de dégagement indépendante.

IX-6-3

La quantité de vernis, peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie utilisée journalièrement dans l'atelier d'application ne doit pas excéder 25 litres.

On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Le stock des vernis, peintures doit être placé dans un local coupe-feu de degré 2 heures, et spécialement aménagé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de risque de propagation.

La quantité stockée ne doit pas dépasser 25 litres de produit.

IX-6-4

L'application de vernis se fait sur un emplacement spécial ou dans une cabine spéciale partiellement ou entièrement close pendant l'opération.

L'évacuation des vapeurs s'effectue au moyen d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter qu'elles ne puissent se répandre dans l'atelier.

Les vapeurs sont aspirées à l'intérieur des cabines ouvertes à la vitesse moyenne de 0,5 m/s.

IX-6-5

La ventilation dans les ateliers et les enceintes doit être telle que la concentration en solvants dans l'air soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité du mélange de solvants utilisés ou du solvant le plus dangereux.

Les vapeurs doivent être refoulées à l'extérieur par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

IX-6-6

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

IX-6-7

Toutes les parties métalliques (hottes ou conduits, objets conducteurs à vernir, appareils d'application par pulvérisation, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

IX-6-8

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors des ateliers dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des dispositifs de ventilation et des installations en cas de début d'incendie.

IX-6-9

Les cabines d'application de peintures et vernis sont équipées de dispositifs de filtration de l'air extrait.

L'efficacité de ces dispositifs doit permettre d'atteindre au rejet à l'atmosphère une concentration en particules solides inférieures à 1 mg/Nm³.

Les cabines équipées de filtres secs doivent disposer d'un appareil de contrôle du type indicateur de pression différentielle, permettant de déterminer l'état d'encrassement des filtres tant à l'introduction d'air neuf qu'à l'extraction d'air pollué.

IX-6-10

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation doit être asservi au fonctionnement de la ventilation de la cabine concernée.

La ventilation de la cabine doit être maintenue pendant un temps suffisant avant et après les phases d'application, afin d'assurer l'évacuation des vapeurs de solvants résiduelles.

IX-6-11

On doit pratiquer de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes, et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Le nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour cette opération est formellement interdit.

IX-6-12

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

IX-6-13

Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables à l'intérieur des locaux d'application et de séchage pour un nettoyage quelconque (mains, pinceaux, ...).

Ce nettoyage est réalisé dans un local spécialement aménagé dont les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- sol incombustible et imperméable ;
- porte coupe-feu de degré une demi-heure munie d'un rappel de fermeture automatique.

Ce local doit être muni d'une ventilation mécanique installée dans les conditions définies à l'article IX-6-5.

IX-6-14

Le séchage des vernis, peintures ou encres à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, ...) dont la température ambiante ne dépasse pas 250°C.

L'installation doit être chauffée soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

IX-6-15

Si l'emplacement de l'atelier vernissage-plasturgie et ses conditions d'exploitation laissent persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières peut être exigé.

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne peuvent être rejetés à l'égout.

TITRE X - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1*) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2*) les opérations de fabrication ;
- 3*) l'inspection du matériel ;
- 4*) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE XI - GENERALITES

ARTICLE XI-1 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

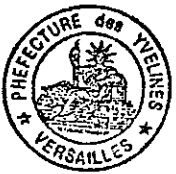
ARTICLE XI-2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de MAGNY-les-HAMEAUX, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 20 JUIL. 1990

Le PREFET des YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
P. le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Jacques MOULINE



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ